



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE
Secrétariat d'Etat à l'économieSECO
Inspection fédérale du travail

Protection des jeunes travailleurs

Johann Haas

Journée de la CFST: Bienne, le 8 mai 2012



Sommaire

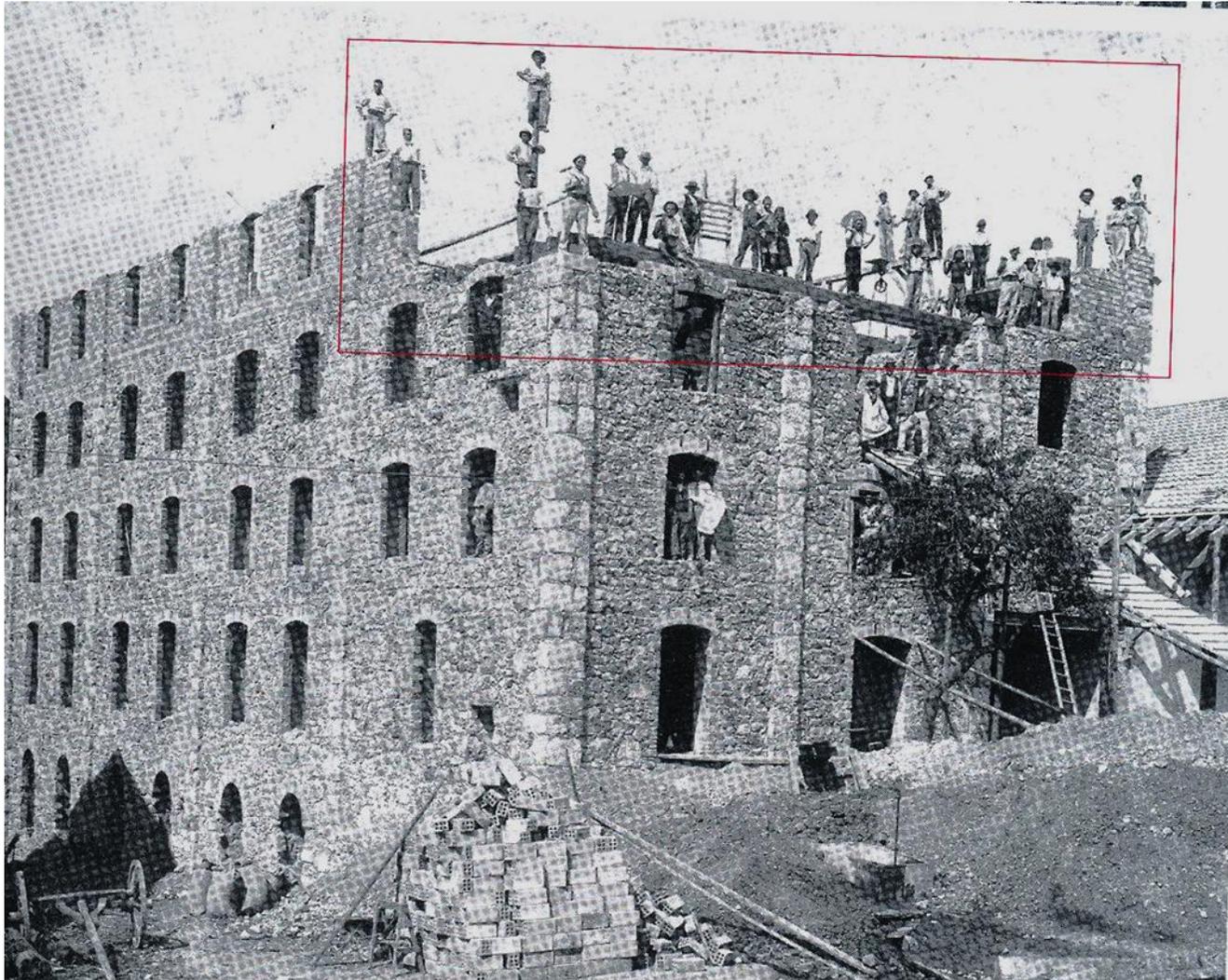
- Historique
- Convention de l'OIT, loi sur le travail (LTr), ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT5)
- Fréquence des accidents liés à l'âge
- Loi sur la formation professionnelle (LPP), ordonnance (OFPr)
- Application de la ST/PS dans la formation professionnelle initiale
- Rôle des organismes responsables et pool MSST des solutions MSST interentreprises
- Résumé



Le travail des enfants encore très répandu au 19^{ème} siècle



Jeunes manœuvres employés sur un chantier pour porter des briques aux maçons (tiré de «Vom Wert der Arbeit», 2006 Rotpunktverlag Zurich)



Protection des jeunes travailleurs_ Journée de la CFST, Bienne: 8 mai 2012

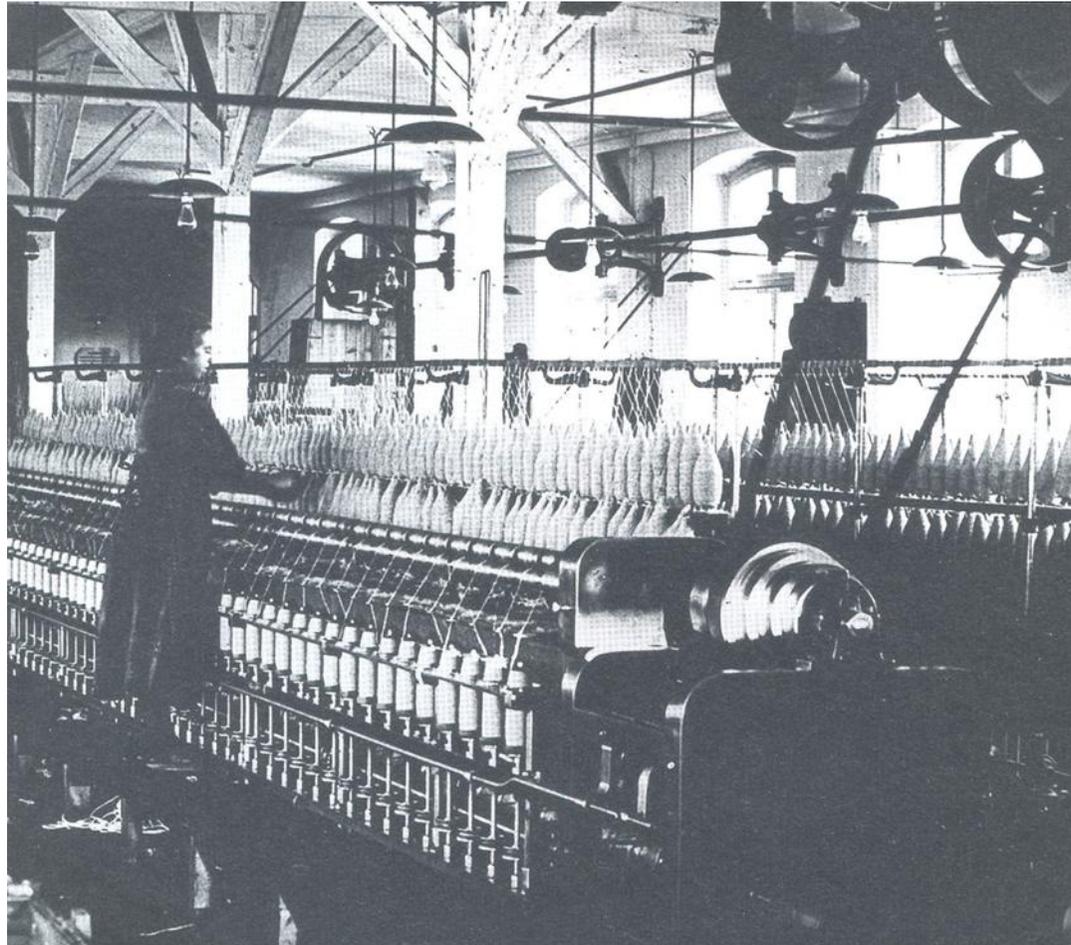
DFE/SECO/ABEA – Johann Haas



In der Glashütte Hergiswil, 1911. Kinder arbeiteten als Formenhalter und Einträger (oben).

Verrerie de Hergiswil, 1911. Ces enfants étaient occupés notamment comme teneurs de moules

(tiré de «Vom Wert der Arbeit», 2006 Rotpunktverlag Zurich)



Filature de laine. Jeune ouvrière affairée à sa machine vers 1900

(tiré de „Vom Wert der Arbeit“, 2006 Rotpunktverlag Zurich)



Au début, la législation visant la protection des travailleurs s'occupait exclusivement du travail des enfants

- selon ces deux priorités:
- Les travaux dangereux**
 - La durée de travail**



Travaux dangereux



Organisation internationale du travail

Convention 138 ———→ *ratifiée par la Suisse (en 1999)*

Convention 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973

Article 3

1. L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de **travail** qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la **sécurité** ou la moralité des adolescents ne **devra pas être inférieur à dix-huit ans**.
2. Les types d'emploi ou de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge **travail d'adolescents dès l'âge de seize ans à condition que** leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.



Loi sur le travail (LTr)

Sont réputés jeunes les travailleurs des deux sexes âgés de moins 18 ans

- Employer des jeunes gens de moins de 15 ans est en principe interdit
(exception pour les jeunes libérés de l'école obligatoire)
- Pour tous les jeunes: pas d'affectation à des travaux dangereux
(exception: dès 16 ans si c'est indispensable à la formation professionnelle)
- Limitations de la durée de travail



Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT5) (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008)



Art. 1 Objet

(Art. 29, al. 1 et 2 LTr)

La présente ordonnance règle la protection de la santé et de la sécurité des jeunes travailleurs ainsi que celle de leur développement physique et psychique.

L'ordonnance comprend 23 articles



Travaux dangereux (OLT 5, art. 4) (1)

Art. 29, al. 3, LTr

¹ Il est interdit d'employer des jeunes à des travaux dangereux.

² Par travaux dangereux, on entend tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique.

³ **Le Département fédéral de l'économie (DFE) fixe les travaux**, qui par expérience et en l'état actuel de la technique, doivent être **considérés comme dangereux**. Il tient compte pour cela du fait que les jeunes, en raison de leur manque d'expérience ou de formation, n'ont pas une conscience des risques aussi développée que les adultes, pas plus qu'ils ne disposent des mêmes capacités de s'en prémunir.



Travaux dangereux (OLT 5, art. 4) (2)

⁴ L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) peut, avec l'accord du Secrétariat d'Etat à l'économie, prévoir, en particulier **dans les ordonnances sur la formation, des dérogations** à cette interdiction pour les **jeunes âgés de plus de 16 ans** lorsque l'exécution de travaux dangereux **est requise** pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou de cours reconnus par les autorités. **Il fixe les mesures de sécurité et de protection de la santé nécessaires.**

⁵ Le SECO peut en outre **octroyer des autorisations exceptionnelles** (permis individuels) lorsque l'exécution de travaux dangereux est indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle ou de cours reconnus par pas les autorités.



Deux ordonnances du DFE

→ Ordonnance du DFE sur les travaux dangereux pour les jeunes

→ Exceptions à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche dans la formation professionnelle initiale



Ordonnance du DFE sur les travaux dangereux pour les jeunes (*RS 822.115.2*)

LTr, art. 29, al. 3

Afin de protéger la vie ou la santé des jeunes gens ou de sauvegarder leur moralité, leur emploi à certains travaux peut, par ordonnance, être interdit ou subordonné à des conditions spéciales.



Extrait de l'ordonnance sur les travaux dangereux

- a. les travaux qui dépassent objectivement les capacités physiques ou psychiques des jeunes;
- b. les travaux qui exposent les jeunes à des sévices physiques, psychologiques, moraux ou sexuels
- c. les travaux reposant sur un système de temps de travail contraignant, notamment le travail à la tâche;
- d. les travaux exposant à des influences physiques dangereuses pour la santé
- e. les travaux exposant les jeunes à des agents biologiques dangereux pour la santé
- f. les travaux exposant les jeunes à des agents chimiques
- g. les travaux qui s'effectuent avec des machines, des équipements et des outils, qui...
- h. les travaux comportant des risques importants d'incendie, d'explosion, d'accident, de maladie ou d'empoisonnement
- i. les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses, ...
- j. les travaux avec des animaux dangereux;
- k. l'abattage industriel d'animaux
- l. le triage de matériaux usagés. ..



Ordonnance du DFE concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale (*RS 822.115.4*)

Adaptation de la réglementation pour les activités menées dans les branches suivantes:

hôtellerie-restauration et économie domestique

boulangerie, pâtisserie et confiserie

technologie laitière industrielle et des denrées alimentaires

branche de la boucherie-charcuterie

domaine des installations de production et d'emballage

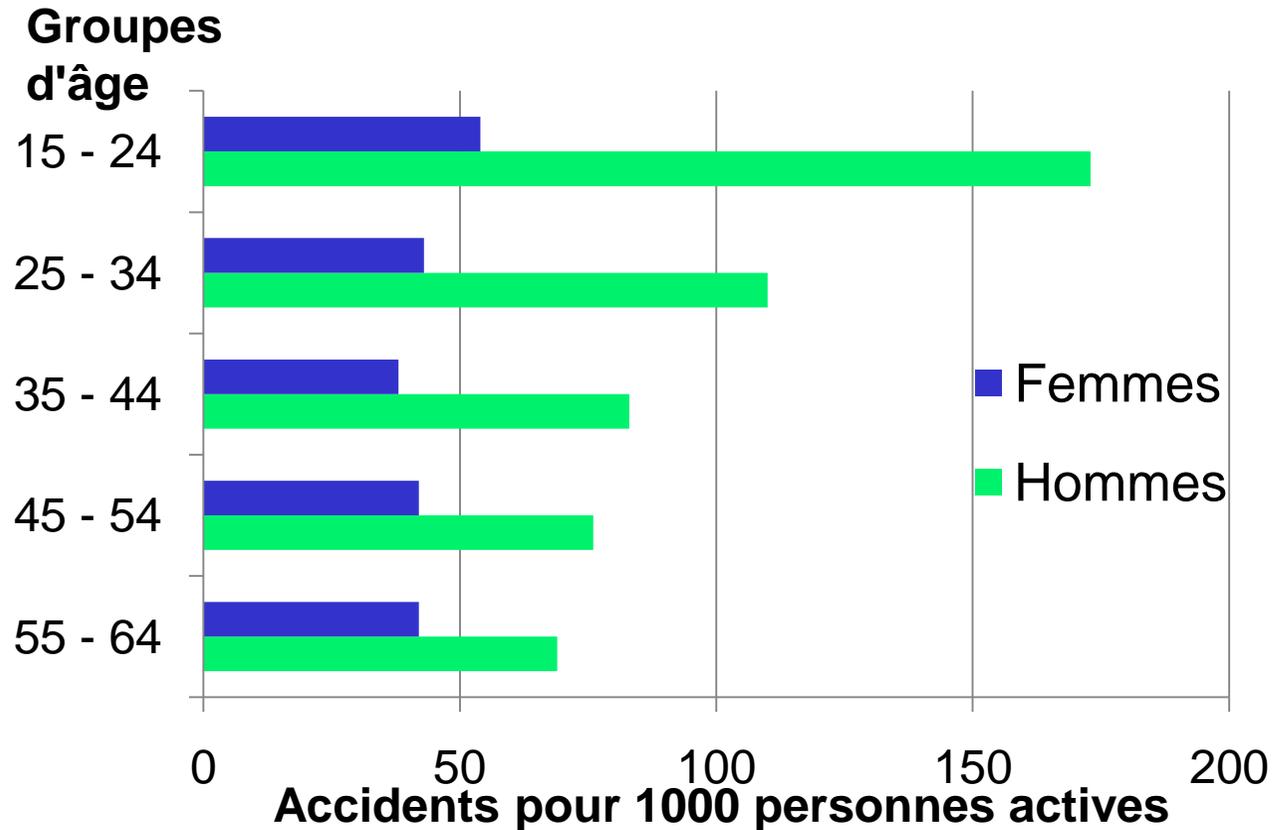
garde d'animaux et soins aux animaux

secteur de la santé, construction de voies ferrées, technique

de la scène



Fréquence des accidents par groupe d'âge



Source : SSAA



Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFP_r)

Art. 15 Objet

² Elle permet notamment à la personne en formation d'acquérir:

a) les qualifications spécifiques qui lui permettront d'exercer une activité professionnelle avec compétence et **en toute sécurité**

Art. 19 Ordonnances sur la formation

¹ L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) édicte des ordonnances portant sur **la formation professionnelle initiale**. Il le fait à la demande des organisations du monde du travail ou, au besoin, de son propre chef.



Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)

Art. 12 Contenus

¹ Les **ordonnances sur la formation professionnelle initiale** règlent.....

e. Dispositions relatives à la sécurité au travail et à la protection de la santé;

Art. 48 Contenus

La **formation à la pédagogie professionnelle** des responsables de la formation professionnelle prend pour base le contexte du lieu d'apprentissage et de la place de travail. Elle comprend les aspects suivants:

g. les thèmes d'intérêt général tels que la culture du travail, les questions d'éthique, les questions de genre, la **santé**, le multiculturalisme, le développement durable, la **sécurité sur le lieu de travail**.



Ordonnances sur la formation professionnelle

*(anciennement **règlements de formation**)*

Art. (7) Sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement

¹ Dès le début de la formation, les prestataires de la formation donnent aux personnes en formation des **directives et des recommandations en matière de ST/PS** et de protection de l'environnement, et ils les leur expliquent.

² Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée **dans tous les lieux de formation** et elles sont prises en considération dans les **procédures de qualification**.



Travaux dangereux: exemple 1

- a. les travaux qui dépassent objectivement les capacités physiques ou psychiques des jeunes;

Aide en soins et accompagnement

Ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'aide en soins et accompagnement avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)

*L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT),
vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 (LFPr)
vu l'art. 12 de l'ordonnance du 19 novembre sur la formation professionnelle (OFPr),
arrête:*

(Pas de dérogation à l'interdiction)



(Pas de) travaux dangereux?

Art. 4 Compétences opérationnelles

La formation d'aide en soins et accompagnement AFP comprend les compétences opérationnelles ci-après relatives aux domaines correspondants.

a. Collaboration et soutien dans le cadre des soins de santé et des soins corporels:

1. aide les clients à s'habiller et à se déshabiller,
 2. aide les clients dans leur fonction d'élimination,
 3. soutient les clients pour les soins corporels,
 4. soutient les clients dans l'application des mesures prophylactiques,
 5. soutient la mobilisation, le positionnement et les transferts des clients,
- ...



Travaux dangereux: exemple 2

Mécanicienne/mécanicien en cycles

Ordonnance sur la formation professionnelle initiale Mécaniciennes en cycles/mécanicien en cycles avec certificat fédéral de capacité (CFC)

*L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT),
vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 (LFPr)
vu l'art. 12 de l'ordonnance du 19 novembre sur la formation professionnelle
(OFPr),*

**vu l'art. 4, al. 4 de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur la
protection des jeunes travailleurs (OLT 5),**

arrête:

(dérogation à l'interdiction!)



Travaux dangereux: exemple 2

Section 3: Sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement

Art. 5

¹ Dès le début de la formation, les prestataires de la formation donnent aux personnes en formation des directives et des recommandations en matière de ST/PS et de protection de l'environnement, et ils les leur expliquent.

² Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et elles sont prises en considération dans les procédures de qualification.

3 En dérogation à l'art. 4, al. 1 OLT 5, il est permis d'occuper les personnes en formation, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux suivants:

a. aux travaux qui s'effectuent avec des machines, des équipements et des outils présentant des risques d'accident dont on peut supposer que les jeunes, du fait de leur conscience insuffisante des risques ou de leur manque d'expérience ou de formation, ne peuvent ni identifier ni prévenir.

b. Aux travaux comportant des risques importants d'incendie, d'explosion, d'accident, de maladie ou d'empoisonnement.

4 Cette dérogation présuppose une formation, un encadrement ainsi qu'une surveillance étendus et adaptés aux risques élevés, qui sont définis dans le plan de formation dans le cadre des objectifs évaluateurs sur la sécurité au travail et la protection de la santé..



Plan de formation

(Annexe aux ordonnances sur la formation)

Objectif général: hygiène, sécurité au travail, protection de l'environnement

Prendre des dispositions de protection contre les répercussions négatives

Objectif particulier: sécurité au travail et protection de la santé

Identifier les domaines à risques, garantir la ST/PS, engager des mesures

**Objectifs évaluateurs
Ecole professionnelle**

**Objectifs évaluateurs
Entreprise**

**Objectifs évaluateurs
cours
interentreprises**

Expliquer les prescriptions relatives à la ST/PS

Identifier les dangers, évaluer les risques, prendre des mesures concernant la manipulation de substances

Consulter les fiches de données de sécurité et en suivre les recommandations



Demandes aux organismes responsables et pools MSST de solutions MSST interentreprises

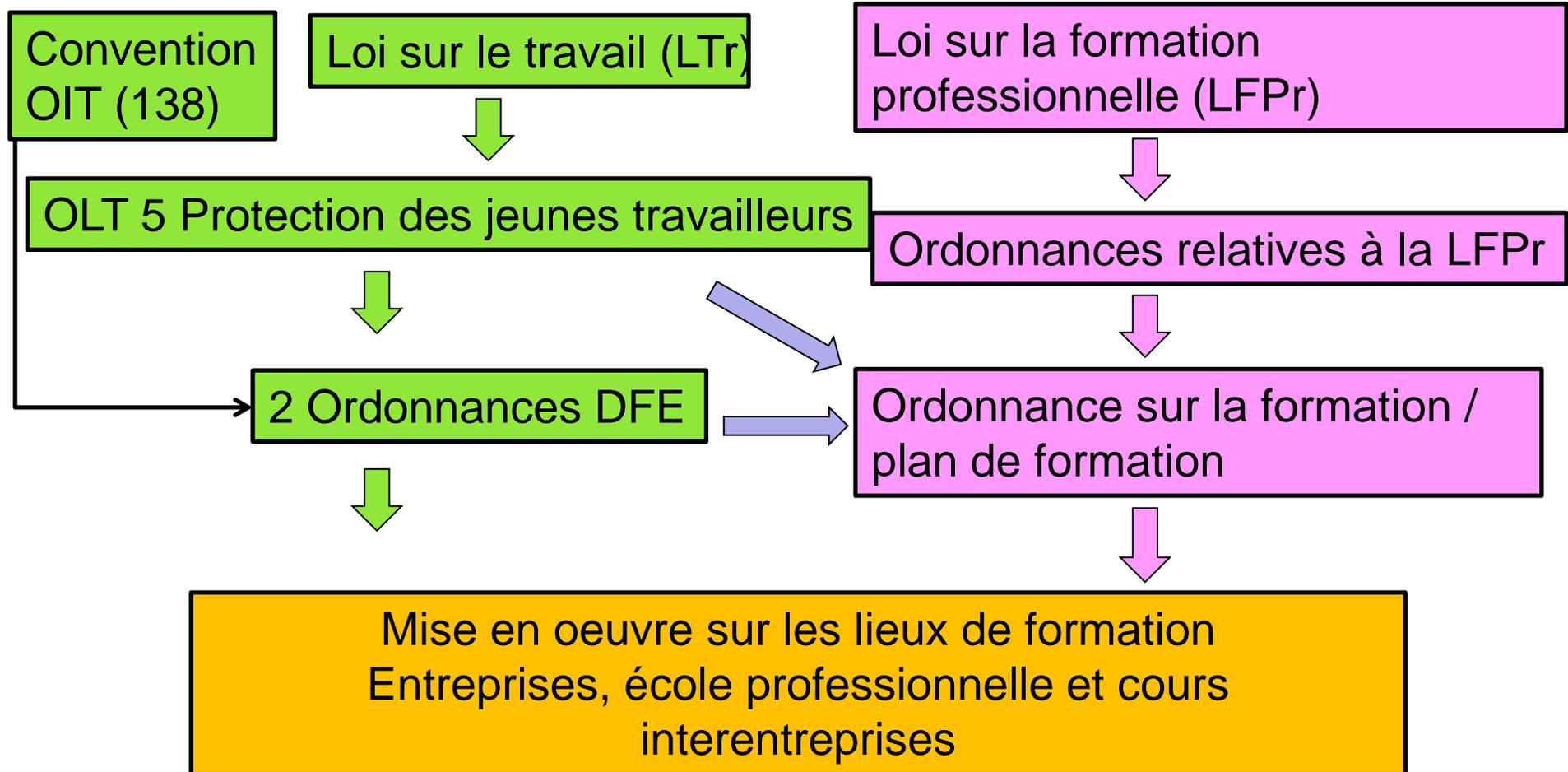
L'**organisation du monde du travail Oda** entreprend d'élaborer, sous la conduite de l'**OFFT**, un profil professionnel assorti d'une **ordonnance sur la formation professionnelle et d'un plan de formation**.

La **solution par branche (en particulier le pool MSST qui s'y rattache)**

- connaît les métiers et leurs filières de formation
- a intégré les travaux dangereux pour les jeunes dans l'identification des dangers pour la solution MSST
- participe activement à l'aménagement du plan de formation
- définit les mesures de protection correspondantes applicables aux apprentis
- soutient activement les formations (via le cours interentreprises p.ex.)



Résumé (1)





Résumé (2)

Priorités d'action:

- Concrétisation de la notion de «travail dangereux»
- L'OLT5 qui complète l'ordonnance sur la formation ne doit pas ouvrir la voie à l'exécution de toute sorte de travaux dangereux
- **Contradiction** entre les prescriptions fédérales (travaux dangereux dès 16 ans) et les systèmes scolaires cantonaux (fin de la scolarité obligatoire à 15 ans)
- Nécessité d'adapter les **objectifs évaluateurs** du plan de formation en fonction des travaux dangereux
- Réglementation concernant les jeunes travailleurs **sans contrat d'apprentissage**
- **Intégration de la solution par branche ou plutôt des spécialistes MSST dans l'élaboration des ordonnances sur la formation et les plans de formation**
- **Formation des acteurs de la formation professionnelle initiale en matière de ST/PS**
- Engagement de la prochaine étape du **dialogue** entre **l'OFFT, la CSFP, le SECO et la Suva**



Objectif

Débute en sécurité -



reste en bonne santé!

Permettre aux jeunes de travailler en sécurité!